

Atelier n°2 « Rôle Actif et Incitatif »
Préparation pour la quatrième période d'obligation CEE (2018-2020)

Compte-rendu de l'atelier n°2 du 12 octobre 2016

Dans le cadre de la préparation de la quatrième période des CEE, la DGEC souhaite renforcer la fiabilité du rôle actif et incitatif des demandeurs de CEE. Ce souhait se traduit par la mise en œuvre d'un atelier dédié au Rôle Actif et Incitatif (RAI).

Pour rappel, cet atelier n°2, intitulé « Rôle Actif et Incitatif », doit permettre d'améliorer le rôle actif et incitatif concernant la fiabilité de sa chronologie, ses caractéristiques, sa justification, et les modalités de versement vers les bénéficiaires.

Cet atelier 2 a été précédé par

- un document sur le retour d'expérience du PNCEE suite aux contrôles que celui-ci a mené depuis mi-2015.
- Une synthèse des contributions des acteurs en vue de l'atelier.

Cet atelier s'est tenu le 12 octobre 2016, sous la présidence de M. Pascal DUPUIS, chef du service du climat et de l'efficacité énergétique (DGEC).

Sujet par sujet, les différentes propositions sont exposées et ont fait l'objet d'échanges.

1 / Propositions générales

Les intervenants reconnaissent l'intérêt d'améliorer le Rôle Actif et Incitatif pour la quatrième période.

2 / Manquements liés à la mise en œuvre du RAI

2.1 / Manquements liés aux pièces archivées

La proposition de standardiser la procédure et les documents portant le RAI reçoit un accueil mitigé, certains acteurs ne souhaitant pas se voir imposer de formalisme pour justifier leur RAI alors que d'autres reconnaissent la nécessité d'un signe de reconnaissance du dispositif CEE plus parlant pour les particuliers. Notamment, le principe de standardisation permet d'informer le bénéficiaire sur l'exclusivité de la demande de CEE en amont de l'opération, alors que l'attestation sur l'honneur arrive après la réalisation de l'opération.

En outre, il est fait remarquer que la standardisation en soi pouvait recouvrir plusieurs aspects et que la question porte en réalité sur le niveau de standardisation.

Globalement, les acteurs sont favorables à la création d'un logo « CEE », même si celle-ci pose plusieurs problèmes comme l'uniformisation de la taille du logo ou son intégration sur les documents des professionnels.

Certains participants font savoir qu'une standardisation apparaît comme peu pertinente pour le marché en BtoB.

2.2 / Manquements liés à l'horodatage

Plusieurs niveaux d'horodatage et plusieurs normes existent. La mise en œuvre par les acteurs offre un retour d'expérience fourni qui pourrait être recueilli par l'ATEE, en vue de l'élaboration d'une note explicative sur le sujet.

3 / Manquements liés au caractère incitatif du RAI

3.1 / Valeur financière du RAI non déterminée

Il a été rappelé qu'une prime ne peut être incitative que si son montant, éventuellement estimé en fonction des paramètres prévus pour l'opération (surface, etc.), était connu par le bénéficiaire avant l'engagement de l'opération.

3.2 / Montant de la contribution allant au bénéficiaire

Pour certains participants imposer qu'un pourcentage minimum de la valorisation financière des CEE aille au bénéficiaire n'empêchera pas les dérives. Néanmoins, cette proposition semble s'inscrire dans l'esprit du dispositif et permettrait de garantir que la valorisation financière ne serve pas à inciter les professionnels à remonter les dossiers vers les demandeurs mais à inciter les bénéficiaires à faire des travaux.

Un participant souhaite que ce pourcentage intègre également le « coût de production » des CEE en amont de la filière professionnelle.

3.3 / RAI basé sur le conseil

L'ADEME qui bénéficie d'un retour d'expérience positif sur le sujet du RAI « conseil » est plutôt favorable au maintien de son existence dans le dispositif des CEE.

Plusieurs acteurs souhaitent néanmoins réformer le RAI basé sur le conseil, ou à défaut le supprimer. Maintenir ce type de RAI suppose donc un encadrement de l'accompagnement technique tel que proposé dans la concertation.

Néanmoins, le RAI conseil, qui nécessite un conseil personnalisé et approfondi, ne semble pas adapté pour tous les types d'opération notamment dans le secteur diffus, pour lequel une matérialisation jugée comme acceptable implique des coûts difficilement supportables pour ce type de marché.

4 / Antériorité du RAI

Certains acteurs sont favorables à toutes les mesures proposées concernant l'antériorité du RAI.

L'obligation d'archiver le devis fait l'objet d'échanges. Certains acteurs font remarquer que l'archivage du devis constitue une lourdeur administrative supplémentaire dans le dispositif des CEE, d'autres font valoir que les devis sont déjà archivés dans la plupart des cas en BtoB et qu'en BtoC, selon le mode de justification du RAI, les devis sont déjà archivés. Enfin, il est fait remarquer que le « coût » de la lourdeur administrative de l'archivage du devis était amplement compensé par la sécurisation que les demandeurs pouvaient en tirer.

En ce qui concerne l'horodatage, la pertinence de l'horodatage de certaines pièces, comme un contrat, semble discutable.

Par ailleurs, il est fait remarquer que les mentions manuscrites ne remettent pas en cause la validité d'un contrat et qu'un devis peut être manuscrits.

En conclusion, les acteurs sont globalement d'accord sur l'ajout de pièces à archiver qui ne doit pas conduire à produire des pièces avec des informations « en doublon » en différenciant éventuellement les situations en fonction des bénéficiaires, particuliers ou personnes morales.

5 / RAI et doublons

La fiabilité du RAI selon les modalités prévues par le point 3.4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 soulève des questions, car cette modalité repose uniquement sur la bonne foi des professionnels et s'avère en pratique impossible à vérifier.

Les propositions ayant pour but d'envisager un arbitrage entre les opérations en doublons sont écartées par la DGEC.

Les discussions mettent en avant la nécessité de davantage responsabiliser les installateurs, qui en particulier ne doivent pas signer plusieurs attestations sur l'honneur. Il est par ailleurs noté que le bénéficiaire reçoit le plus souvent les primes CEE avant l'obtention des CEE par le demandeur.

6 / Versement de la contribution au bénéficiaire

Les propositions consistant à informer le bénéficiaire d'une éventuelle clause de révision ou durée limitée, ou à imposer le paiement de 100 % de la contribution, portent sur des obligations s'imposant déjà aux demandeurs. Les participants ne voient pas d'inconvénient à interdire l'indexation des primes CEE sur le cours Emmy pour les opérations dans le diffus, ce mode de contribution variable s'adaptant davantage aux opérations les plus importantes.

La proposition de réduire le délai de dépôt des demandes à 6 mois après la fin de l'opération au lieu d'un an fait l'objet d'échanges, plusieurs participants font savoir qu'un délai de 6 mois peut s'avérer « très court » et qu'il nécessiterait une réévaluation des possibilités de dérogation de dépôt, et l'examen de certains cas particuliers (formation éco-conduite). Néanmoins, cette mesure améliorerait la visibilité sur le dispositif, le partage de statistiques exhaustives et permettrait de limiter les dérives lorsque celles-ci apparaissent (équipements hydro-économiques). L'ADEME rappelle que dans le dispositif anglais des CEE, le délai entre la fin d'opération et la demande de CEE est d'un mois.

Concernant la proposition de faire apparaître dans l'attestation sur l'honneur le montant de la contribution financière proposée au bénéficiaire, celui-ci pouvant être amené à changer en cours d'opération, le montant indiqué ne correspondrait pas toujours au montant initialement prévu. Il est noté que l'information du montant de la prime doit avant tout apparaître dans tous les justificatifs du RAI, qui interviennent en amont des travaux contrairement à l'attestation sur l'honneur.

Enfin, la DGEC propose que le volet numérique, par les tableaux récapitulatifs des opérations, intègre les informations suivantes : nature du RAI et montant promis du RAI. Selon les acteurs, faire apparaître le montant du RAI pose des problèmes du point de vue du secret commercial.